



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 867-23

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 675 000 \$ ET DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 6 février 2023, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉPENSES

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de un million six cent soixante-quinze mille (1 675 000 \$) réparti de la façon suivante :

Travaux d'infrastructures de loisirs		
	Couts	Terme
Rénovation de bâtiment	40 000 \$	20 ans
Aménagement et équipements de parcs	90 000 \$	20 ans
Aménagement d'un stationnement	110 000 \$	20 ans
Total	240 000 \$	20 ans

Travaux d'infrastructures routières		
	Couts	Terme
Réfection de voirie municipale	835 000 \$	20 ans

Augmentation de la capacité du dépôt à neige		
	Couts	Terme
Analyse préliminaire et plans et devis	75 000 \$	20 ans
Travaux d'augmentation de la capacité et d'aménagement d'un second site (selon les conclusions de l'analyse préliminaire)	525 000 \$	20 ans

ARTICLE 2 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de un million six cent soixante-quinze mille (1 675 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 4 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 5 AIDE FINANCIÈRE

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE 6^E JOUR DE MARS 2023.

Le directeur général et
greffier-trésorier,

Le maire,

Éric Boisvert

Olivier Dumais